PRÉCÉDENTES DÉCISIONS DE LA COMMISSION

PREPARE PAR : SECRETARIAT DE LA CTOI, 05/11/2021

OBJECTIF

S'assurer que le Comité scientifique (CS) soit conscient que, en sus des demandes adressées par la Commission au CS durant sa 25e Session, il existe un certain nombre de décisions dans les résolutions précédemment adoptées, qui demandent une réponse de la part du Comité scientifique.

CONTEXTE

La Commission a, par le passé, examiné et adopté une série de Mesures de Conservation et de Gestion (MCG) qui donnent des instructions claires au Comité scientifique (CS). Bien que le CS ait répondu à la plupart d'entre elles, plusieurs restent en suspens ou en cours. Celles-ci sont détaillées ci-dessous :

Résolution 17/05 ***Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI***

(para. 3) a) Requins débarqués frais : Les CPC interdiront la découpe des nageoires des requins à bord des navires. Les CPC interdiront le débarquement, la rétention à bord, le transbordement et le transport de nageoires de requins qui ne sont pas attachées naturellement à la carcasse du requin, jusqu'au premier point de débarquement.

b) Requins débarqués congelés : Les CPC qui n'appliquent pas le sous-alinéa 3a) pour tous les requins exigeront que leurs navires n'aient pas à bord des ailerons qui représentent plus de 5% du poids des requins à bord, jusqu'au premier point de débarquement. Les CPC qui n'exigent actuellement pas que les ailerons et les carcasses soient débarqués ensemble au premier débarquement prendront les mesures nécessaires pour assurer le respect du ratio de 5% par la certification, le suivi par un observateur ou d'autres mesures appropriées.

c) Les CPC sont encouragées à considérer de mettre en place progressivement les mesures décrites au sous-alinéa 3a) pour tous les débarquements de requins. Le paragraphe 3 sera revisité par la Commission durant sa réunion annuelle en 2019, à la lumière des recommandations du Comité scientifique, en utilisant les meilleures informations scientifiques et les études de cas disponibles auprès des autres CPC qui interdisent déjà le prélèvement des ailerons de requins à bord.

(para. 9) Le Comité scientifique de la CTOI demandera au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les captures accessoires de poursuivre son travail de détermination et de suivi de l'état des stocks de requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour toutes les espèces (ou groupes d'espèces) de requins concernées. En particulier, le Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires établira des termes de référence pour que la Commission établisse un projet à long terme sur les requins dans la CTOI, en vue d'assurer la collecte des données nécessaires pour réaliser des évaluations des stocks fiables pour les principales espèces de requins. Ce projet inclura :

a) l'identification des données manquantes sur les principales espèces de requins dans la CTOI ;

b) la collecte des données pertinentes, y compris par le biais de contacts directs avec les administrations nationales, les instituts de recherche et les parties prenantes des CPC ;

c) toute autre activité qui pourrait contribuer à l'amélioration de la collecte des données requises pour réaliser les évaluations des stocks des principales espèces de requins dans la CTOI.

Le Comité scientifique de la CTOI incorporera les résultats de ce projet dans ses rapports sur les requins et, sur la base des résultats obtenus, proposera un calendrier de réalisation des évaluations des stocks des principales espèces de requins. Les CPC sont encouragées à contribuer financièrement à la mise en œuvre de ce projet.

(para. 10) Le Comité scientifique de la CTOI examinera annuellement les informations déclarées par les CPC au titre de cette résolution et, le cas échéant, soumettra des recommandations à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins dans les pêcheries de la CTOI.

(Para 11) Les CPC mèneront des activités de recherche pour :

a) identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs, le cas échéant, y compris des recherches sur l'efficacité de l'interdiction des avançons métalliques ;

b) améliorer la connaissance sur les principaux paramètres biologiques/écologiques, le cycle de vie, le comportement et les migrations des principales espèces de requins ;

c) identifier les zones de frai, de mise bas et de nursery des principales espèces de requins ; et

d) améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser la survie après libération.

Résolution 15/10 ***Sur des points de référence-cibles et limites provisoires et sur un cadre de décision***

(para 2) Lorsque le Comité scientifique de la CTOI considère que les points de référence basés sur la PME ne peuvent pas être estimés de manière robuste, les points de référence-limites de la biomasse seront fixés à un ratio de B0. À moins que le Comité scientifique de la CTOI ne conseille à la Commission des points de référence-limites plus adaptés pour une espèce en particulier, par défaut, BLIM provisoire sera fixé à 0,2 B0 et les points de référence-limites de la mortalité par pêche à F0,2 B0 (valeur correspondant à ce point de référence-limite de la biomasse). Ces points de référence-limites provisoires seront révisés au plus tard en 2018.

(Annexe 1, paragraphe 4) L'évaluation initiale mentionnée aux points 2 et 3 devra être réalisée, si possible pour :

b) Les évaluations d'albacore, de patudo et d'espadon d'ici à 2017, pour présentation à la réunion de la Commission en 2018.

Résolution 12/04 ***Sur la conservation des tortues marines***

(para. 17) Le Comité scientifique de la CTOI examinera chaque année les informations soumises par les CPC dans le cadre de cette résolution et, comme nécessaire, fera part à la Commission de ses recommandations concernant les moyens de renforcer les efforts visant à réduire les interactions des pêcheries de la CTOI avec les tortues marines.

Résolution 12/09 ***Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidæ) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI***

(para. 7) Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections de musées) sur des requins-renards remontés morts, dans la mesure où les échantillons participent des programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique de la CTOI (ou par Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA)). Afin d'obtenir cet aval, un document détaillé devra être inclus dans la proposition, décrivant les objectifs des travaux, le nombre et le type d'échantillons devant être collectés et leur distribution spatio-temporelle. Un rapport annuel d'activités et un rapport final à la fin du projet devront être présentés au GTEPA et au Comité scientifique de la CTOI.

Résolution 11/04 ***sur un Programme Régional d'Observateurs***

(para. 15) Les éléments du Mécanisme d'observateurs, notamment ceux concernant sa couverture, seront examinés et révisés, si nécessaire, en 2012 et les années suivantes. En se basant sur l'expérience des autres ORGP-thons, le Comité Scientifique élaborera un manuel pratique pour les observateurs, un modèle de rapport (incluant une série de données de base) et un programme de formation.

Résolution 19/02 ***Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)***

(para. 19) Les CPC sont encouragées à mener des essais utilisant des matériaux biodégradables pour faciliter la transition vers l'utilisation de matériaux uniquement biodégradables pour la construction des DCPD par les navires battant leur pavillon. Les résultats de ces essais seront présentés au Comité scientifique, qui continuera d'examiner les résultats des recherches sur l'utilisation de matériaux biodégradables dans les DCP et formulera des recommandations spécifiques à la Commission, le cas échéant.

(para. 23) Le Comité scientifique de la CTOI analysera les informations, lorsqu'elles sont disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission, y compris des recommandations sur le nombre de DCP à utiliser, sur l'utilisation exclusive de matériaux biodégradables pour la conception des nouveaux DCP améliorés. Lors de l'évaluation de l'impact des DCP sur la dynamique et la distribution des stocks de poissons cibles et des espèces associées, ainsi que sur l'écosystème, le Comité scientifique de la CTOI, lorsque c'est pertinent, utilisera toutes les données disponibles sur les DCP abandonnés (c'est-à-dire les DCP sans balise ou qui ont dérivé en dehors de la zone de pêche).

(para. 27) La présente résolution sera réexaminée par la Commission, au plus tard, à sa session de 2022, sur la base des recommandations du Comité scientifique.

Résolution 19/03 ***Sur la conservation des Mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI***

(para. 11) Les CPC, sauf si elles démontrent clairement que des captures intentionnelles/accidentelles de Mobulidae n'ont pas lieu dans leurs pêcheries devront élaborer, avec l'assistance du Secrétariat de la CTOI, si besoin, des plans d'échantillonnage statistique pour le suivi des captures de Mobulidae par les pêcheries de subsistance et artisanales. Les plans d'échantillonnage, y compris leur justification scientifique et opérationnelle, feront l'objet d'un rapport dans les rapports scientifiques nationaux au Comité scientifique, à partir de 2020, qui donnera son avis sur leur bien-fondé au plus tard en 2021. Les plans d'échantillonnage, le cas échéant, seront mis en œuvre par les CPC à partir de 2022 en tenant compte de l'avis du Comité scientifique.

(para. 13) Le Comité scientifique de la CTOI examinera l'état des Mobulidae dans la zone de compétence de la CTOI et fournira des avis de gestion à la Commission en 2023, afin également d'identifier d'éventuels points chauds pour la conservation et la gestion des Mobulidae dans et au-delà des ZEE. Par ailleurs, le Comité scientifique de la CTOI est prié de fournir, chaque fois qu'il le jugera approprié sur la base de l'évolution des connaissances et des avis scientifiques, de nouvelles améliorations aux procédures de manipulation détaillées à l'Annexe 1.

(para. 14) Les observateurs scientifiques seront autorisés à collecter des échantillons biologiques de Mobulidae capturées dans la zone de compétence de la CTOI et qui sont mortes à la remontée de l'engin, sous réserve que l'échantillonnage fasse partie d'un projet de recherche approuvé par la Comité Scientifique de la CTOI. En vue d'obtenir cette autorisation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre d'échantillons devant être collectés ainsi que la répartition spatio-temporelle de la portée de l'échantillonnage doit être inclus dans la proposition. Les avancées annuelles des travaux et un rapport final sur leur achèvement seront présentées au CS.

Résolution 19/05 ***Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturés par des navires dans la zone de compétence de la CTOI*****.**

(para. 7) Le Comité scientifique de la CTOI, le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux et le Groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires et les écosystèmes, de façon prioritaire :

a) agira sur sa recommandation dans le rapport de la 18e session du Comité scientifique de la CTOI et entreprendra des travaux pour examiner les avantages de retenir les captures d'espèces non cibles, autres que celles interdites par la résolution de la CTOI, et présentera ses recommandations à la 22e Session annuelle de la Commission. Le travail devrait tenir compte de toutes les espèces qui sont habituellement rejetées pour tous les principaux engins (c'est-à-dire la senne, la palangre et les filets maillants) et devraient se pencher sur les pêcheries qui opèrent

à la fois en haute mer et dans les pays côtiers et sur la faisabilité de la rétention à bord et de la transformation des débarquements associés.

Résolution 21/01 ***Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI***

(para. 13) Toute CPC qui soumet des historiques actualisés de captures d'albacore conformément à la Résolution CTOI 15/01, vérifiés par le Secrétariat et le Comité Scientifique de la CTOI, aura un droit d'accès au stock d'albacore en conformité avec les limites prescrites dans cette Résolution.

(para. 17) Les données relatives aux thons tropicaux soumises par les CPC au titre de la Résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* et de la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* seront examinées par le Secrétariat et discutées par le Comité Scientifique en vue de vérifier toute incohérence potentielle. Dans ce cas, le Comité Scientifique expliquera les raisons des incohérences détectées et justifiera le choix de la meilleure solution disponible en ce qui concerne l'analyse scientifique qui sera réalisée. Les données utilisées pour les calculs des limites de captures se baseront sur les données révisées, incluant les estimations plausibles, par le Secrétariat.

(para. 23) Les CPC sont encouragées à accroître de 10 % leur couverture d'observateurs ou d'échantillonnage de terrain pour les bateaux de pêche au filet maillant en utilisant des méthodes alternatives de collecte de données (électroniques ou humaines) vérifiées par le Comité Scientifique de la CTOI avant 2023.

(para. 25) Le Secrétariat de la CTOI, conseillé par le Comité scientifique, préparera en décembre de l'année en cours un tableau des limites de captures allouées ventilées conformément aux conditions énoncées aux paragraphes 5 à 13 pour l'année suivante.

(para. 30) Le Comité Scientifique de la CTOI, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, mettra en œuvre le « Plan de travail visant à améliorer l'évaluation actuelle de l'albacore » et conseillera la Commission sur les exigences financières et administratives nécessaires pour renforcer plus avant les travaux entrepris afin de réduire au minimum les problèmes et la complexité de l'évaluation du stock d'albacore.

(para. 31) Le Comité Scientifique de la CTOI et ses Groupes de travail accorderont la priorité aux travaux sur la procédure de gestion de l'albacore et soumettront un avis au Comité technique sur les procédures de gestion afin de permettre à la Commission d'adopter la procédure de gestion de l'albacore dans les meilleurs délais.

(para. 32) Le Comité Scientifique, par l'intermédiaire de son Groupe de travail sur les thons tropicaux, procèdera à une évaluation de l'efficacité des mesures détaillées dans cette Résolution, en tenant compte de toutes les sources de mortalité par pêche, dans le but de ramener et maintenir les niveaux de biomasse au niveau-cible de la Commission.

Résolution 21/03 ***Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI***

(para. 6) L'évaluation du stock de listao doit être effectuée tous les trois (3) ans, la prochaine évaluation du stock devant se produire en 2023. Les estimations des alinéas 7(a-c) seront tirées d'une évaluation des stocks basée sur un modèle qui a été examiné par le Groupe de Travail sur les Thons Tropicaux et approuvé par le Comité Scientifique via son avis à la Commission.

(para. 14) Le total annuel de captures recommandé produit par la HCR sera appliqué de manière continue comme énoncé au paragraphe 11 ci-dessus, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple causées par des perturbations environnementales sévères. Dans de telles circonstances, le Comité Scientifique conseillera sur les mesures appropriées.

(para. 15) Le Comité Scientifique devra :

a) Inclure les LRP et TRP dans le cadre de toute analyse lors des évaluations futures de l'état du stock de listao de la CTOI.

b) Entreprendre tous les trois (3) ans une évaluation du stock de listao basée sur un modèle, à compter de la prochaine évaluation du stock en 2023 et en présenter les résultats à la Commission.

c) Entreprendre un programme de travail pour affiner l'évaluation de la stratégie de gestion (ESG) pour la pêcherie de listao CTOI, comme prévu au paragraphe 12, y compris, mais sans s'y limiter,

i. affiner le(s) modèle(s) d'exploitation utilisé(s),

ii. des procédures de gestion alternatives,

iii. affiner les statistiques de performance.

DISCUSSION

Le Comité scientifique devrait répondre à chacune des exigences détaillées ci-dessus et présenter son avis ou ses commentaires pour examen par la Commission lors de sa 26e Session, qui se tiendra en 2022.

RECOMMANDATION/S

Que le Comité Scientifique **PRENNE NOTE** des demandes de la Commission exprimées dans chacune des Mesures de conservation et de gestion détaillées dans ce document et élabore un avis à l'attention de la Commission, en réponse à chaque demande.